Nouvelles fiscales

Quatrième trimestre 2006

Frais relatifs aux contenants retournables

Certains fournisseurs utilisent des contenants retournables pour le transport et la manutention des produits vendus. Il peut s'agir de palettes de bois utilisées pour transporter des produits, de caisses ou de tout autre contenant. Si des frais distincts sont exigés à l'égard de ces contenants retournables, ceux-ci sont assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

Lorsque le client retourne au fournisseur un contenant qui renfermait des produits, ce dernier peut traiter ce retour selon les dispositions de l'accord original, c'est-à-dire

- comme une vente que le client fait au fournisseur original. S'il est inscrit, le client facture au fournisseur la TPS et la TVQ sur le retour du contenant. Le fournisseur peut demander un CTI ou un RTI pour la TPS et la TVQ payées sur l'achat du contenant ;
- comme un remboursement que le fournisseur paie au client. Le fournisseur rembourse alors à son client le montant des frais distincts et les taxes que ce dernier a payées ou lui remet une note de crédit. Sinon, le client peut remettre au fournisseur une note de débit.

Si le fournisseur et l'acquéreur sont tous deux des inscrits et qu'ils ont déclaré le montant des taxes perçues et versées ou qu'ils ont demandé un crédit de taxe sur les intrants (CTI) ou un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), selon le cas, dans leur déclaration de taxes respective, le fournisseur peut effectuer le remboursement sans y inclure les montants de TPS et de TVQ versés initialement par l'acquéreur.

Cependant, si le fournisseur rembourse ou crédite à l'acquéreur les taxes qu'il avait déjà payées, il doit délivrer une note de crédit. De plus, le fournisseur et l'acquéreur qui sont tous deux des inscrits doivent alors rajuster leur déclaration de taxes pour la période de déclaration au cours de laquelle la note de crédit a été délivrée.

Dans pareil cas, le fournisseur est alors tenu de déduire le montant des taxes remboursées ou créditées dans le calcul de sa taxe nette alors que l'acquéreur est tenu d'inclure ce montant dans le calcul de sa taxe

nette pour la période de déclaration visée.

Renseignements justifiant des demandes de CTI et de RTI

La législation fiscale impose un certain nombre d'obligations aux mandataires en matière de tenue et de conservation des livres, des registres et des pièces justificatives afférentes. Dans le cas de la facturation, par exemple, Revenu Québec n'oblige pas l'utilisation d'une facture particulière en ce qui a trait aux régimes de la TPS et de la TVQ.

Toutefois, dans le cas des demandes de crédit de taxe sur les intrants (CTI) et de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), les mandataires doivent fournir les renseignements indiqués dans le tableau ci-dessous.

Ainsi, si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous devez établir le montant de vos CTI ou de vos RTI en fonction de la taxe visant les biens ou les services que vous avez acquis. De plus, vous devez demander à vos fournisseurs les renseignements nécessaires pour appuyer vos demandes de CTI ou de RTI.

Dans le cas de vos clients qui sont inscrits, ils peuvent eux aussi vous demander de leur fournir de tels renseignements pour appuyer leurs propres demandes de CTI ou de RTI.

Renseignements requis sur les factures pour justifier les demandes de CTI et de RTI

Renseignements requis	Montant total de la facture inférieur à 30 $	Montant total de la facture entre 30 $ et 149,99 $	Montant total de la facture supérieur ou égal à 150 $
Nom du fournisseur[1] ou nom sous lequel il fait affaire	X	X	X
Date de facturation	X	X	X

Montant total de la facture	X	X	X
Montant de taxes applicables[2]	X TVQ seulement	X	X
Numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ du fournisseur ou de l'intermédiaire		X	X
Nom de l'acheteur ou nom sous lequel il fait affaire			X
Modalités de paiement			X
Description permettant de reconnaître le bien ou le service	X TVQ seulement	X TVQ seulement	X

1. Il peut s'agir d'un intermédiaire.

2. Vous devez inscrire le montant des taxes, même si elles sont incluses dans le prix, et indiquer que ce montant comprend la TPS et la TVQ.

Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI

La méthode simplifiée est une autre façon de calculer les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) que vous demandez dans votre déclaration de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ).

Vous pouvez utiliser cette méthode si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous êtes un inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ ;
- vous **n'êtes pas** une institution financière désignée, par exemple une banque, un assureur ou une fiducie ;
- le total annuel de vos fournitures taxables à l'échelle mondiale, au cours de l'exercice précédent, ne dépasse pas 500 000 $;
- si vous commencez à utiliser la méthode au cours d'un trimestre qui n'est pas le premier de votre exercice, le total de vos fournitures taxables au cours du ou des trimestres précédents de l'exercice courant ne doit pas dépasser 500 000 $. Ce montant ne comprend ni la TPS ni la TVQ dans le régime de la TPS. Il exclut la TVQ dans le régime de la TVQ. Il ne comprend pas non plus les fournitures de services financiers ni d'immeubles. Toutefois, il tient compte des fournitures faites par vos associés ;
- le total de vos achats taxables (excluant les achats détaxés) au Canada, au cours de l'exercice

précédent, ne dépasse pas 2 millions de dollars. La TPS et la TVQ sont comprises dans ce montant, ainsi que les achats importés au Canada ou apportés au Québec, dans le régime de la TVQ ;
- si vous êtes un organisme de services publics, il est raisonnable de s'attendre à ce que le total de vos achats taxables durant l'exercice courant ne dépasse pas 2 millions de dollars.

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez choisir la méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI au début de n'importe quelle période de déclaration d'un exercice. Vous n'avez pas à transmettre un formulaire à Revenu Québec concernant le choix d'utiliser cette méthode. Vous devez toutefois employer la méthode pendant un an, tant que vous continuez à satisfaire aux conditions.

Si vous utilisez la méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI, vous n'avez pas à tenir compte séparément de la TPS et de la TVQ pour chaque facture. Vous avez seulement à additionner le montant total de vos achats taxables (sauf les achats détaxés), y compris la TPS et la TVQ, d'autres taxes et droits appliqués aux produits importés, les pourboires ainsi que les pénalités et les intérêts sur les paiements en retard. Si vous faites des achats dans des provinces participantes, vous devez tenir compte séparément des achats taxables au taux de 14 %.

Pour calculer vos RTI, il suffit de multiplier le total de vos achats taxables (sauf les achats détaxés) par 7,5/107,5. Le montant obtenu est votre RTI pour la période visée. Ensuite, pour calculer vos CTI, utilisez le total de vos achats taxables, duquel vous soustrayez le montant de vos RTI. Puis, multipliez le montant obtenu par 6/106 pour les achats assujettis à la TPS. Pour les achats effectués dans les provinces participantes, vous devez utiliser le taux de 14/114.

Pour les achats effectués avant le 1er juillet 2006, le taux à utiliser est de 7/107 pour la TPS et de 15/115 pour la TVH.

La méthode simplifiée peut être utilisée seulement pour calculer les biens et les services acquis afin de faire des fournitures taxables de produits et de services. Si un bien est acquis pour effectuer à la fois des fournitures taxables et des fournitures exonérées ou pour un usage personnel, vous pouvez demander un CTI et un RTI seulement pour la partie acquise relativement à des fournitures taxables. Cependant, si vous consacrez au moins 90 % d'un achat à des fournitures taxables, vous pouvez inclure le montant total de l'achat dans le calcul de vos CTI et de vos RTI. Vous devez conserver les documents habituels pour justifier les CTI et les RTI demandés en cas de vérification.

Pour plus de renseignements sur la méthode simplifiée, consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

Construction ou rénovations majeures d'un immeuble d'habitation

Fourniture à soi-même

Lorsque vous construisez ou que vous effectuez la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation pour le louer ou pour l'habiter vous-même à titre résidentiel, vous devez payer la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sur la juste valeur marchande (JVM) de cet immeuble.

Les règles de fourniture à soi-même, c'est-à-dire l'autocotisation, s'appliquent généralement dès que l'une des situations suivantes se présente :

- vous êtes un constructeur ayant construit ou rénové en grande partie un immeuble d'habitation et vous effectuez la location de l'immeuble ou du logement en copropriété à une personne en vue de son occupation à titre résidentiel ;
- vous êtes un constructeur (particulier) ayant construit ou rénové en grande partie un immeuble d'habitation dans le cadre de votre entreprise et vous occupez vous-même, à titre résidentiel, l'immeuble ou une habitation de l'immeuble.

Vous devez payer les taxes calculées sur la JVM de l'immeuble à la plus tardive des dates suivantes :

- la date du transfert de possession de l'immeuble ou du logement ou la date où l'immeuble est occupé par le constructeur ;
- la date de l'achèvement en grande partie (soit à 90 %) des travaux.

Exception à l'autocotisation

Si vous êtes un constructeur, vous n'avez pas à payer les taxes pour un immeuble d'habitation lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes un particulier qui construit ou qui rénove en grande partie un immeuble d'habitation ;
- vous, un particulier qui vous est lié, un ex-époux ou un ancien conjoint de fait utilisez l'immeuble principalement (à plus de 50 %) à titre résidentiel ;
- l'immeuble n'a pas été utilisé à d'autres fins depuis que les travaux sont achevés en grande partie ;
- vous n'avez pas demandé de CTI ou de RTI relativement à la construction ou à la rénovation majeure de l'immeuble.

CTI, RTI et remboursements

À titre d'inscrit, les taxes que vous avez payées pour l'acquisition du terrain et les coûts de construction vous donnent généralement droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI).

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ et que vous êtes tenu de payer les taxes en vertu des règles de fourniture à soi-même, vous pouvez demander un remboursement des taxes payées pour l'achat du terrain, s'il y a lieu, ainsi que pour l'achat des matériaux et le paiement des services relatifs à la construction de l'immeuble.

Toutefois, que vous soyez ou non un inscrit, vous pouvez avoir droit à un remboursement partiel de 36 % des taxes que vous avez payées lors de la fourniture à soi-même (vente de l'immeuble à soi-même).

Services de camionnage

Dans l'industrie du transport routier, les services de camionnage sont habituellement rendus par des camionneurs de l'une des trois catégories suivantes : un propriétaire-exploitant, un chauffeur indépendant ou un employé d'un transporteur. L'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) varie selon le type de services rendus

par ces catégories de camionneurs.

Propriétaire-exploitant

Dans le cas où un propriétaire-exploitant conclut une entente avec un transporteur afin de fournir des services de transport de marchandises à l'aide de ses propres camions, ces services de transport sont détaxés (taxables au taux de 0 %) si certaines conditions sont remplies. Le propriétaire-exploitant doit être un transporteur, c'est-à-dire qu'il fournit un service de transport de marchandises, au sens que donnent à cette expression les régimes de la TPS et de la TVQ, et qu'il a la responsabilité de fournir ce service de transport de marchandises.

De plus, le service de transport qu'il effectue doit faire partie d'un service continu de transport de marchandises. Il s'agit ici d'un service de transport d'un bien meuble corporel rendu par un ou plusieurs transporteurs à une destination précisée par l'expéditeur, si tous les services de transport de marchandises fournis par les transporteurs le sont par suite des instructions de l'expéditeur.

Si le propriétaire-exploitant ne fournit qu'un service de chauffeur, il n'est pas considéré comme un transporteur. Il offre plutôt un service de conduite. Les taxes s'appliquent à un tel service lorsqu'il est rendu par un inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Chauffeur indépendant

Le chauffeur indépendant qui n'utilise pas son propre camion et qui n'assure pas la responsabilité de fournir le service de transport de marchandises ne fournit pas un service de transport de marchandises pour l'application de la TPS et de la TVQ. Il offre alors un service de conduite. Les taxes s'appliquent à un tel service lorsqu'il est rendu par un inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Employé d'un transporteur

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas au salaire qu'un transporteur verse à un de ses employés pour le service de conduite de ses camions.

Pour des renseignements supplémentaires sur les services de transport de marchandises, consultez la brochure *La TVQ, la TPS/TVH, la taxe sur les carburants et les transporteurs de marchandises* (IN-218).

Services de téléphonie

Téléphonie cellulaire

Des règles particulières permettent de déterminer si la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) s'appliquent à un appel effectué par téléphone cellulaire, notamment lorsque le fournisseur de services de téléphonie cellulaire facture à un abonné les appels que ce dernier a effectués à l'aide de son téléphone cellulaire.

Dans le régime de la **TPS**, la taxe s'applique à un appel téléphonique lorsque l'appel est considéré comme effectué au Canada. Il l'est dans chacune des situations suivantes :

- il est fait et reçu au Canada ;
- il est fait **ou** reçu au Canada et le lieu de facturation du service se trouve au Canada.

Le lieu de facturation est considéré être au Canada si le fournisseur de services de téléphonie cellulaire facture ou applique les frais de l'appel au compte de l'abonné lié à un téléphone cellulaire qui est habituellement situé au Canada. Un téléphone cellulaire est habituellement situé au Canada si le numéro de téléphone attribué au cellulaire inclut un indicatif régional canadien.

Dans le régime de la **TVQ**, la taxe s'applique à un appel téléphonique s'il est considéré comme effectué au Québec. Il l'est dans chacune des situations suivantes :

- il est fait et reçu au Québec ;
- il est fait **ou** reçu au Québec et le lieu de facturation du service se trouve au Québec ;
- il est fait au Québec et reçu hors du Québec et
    - dans le cas où il est reçu hors du Canada, le lieu de facturation est dans une autre province ;
    - dans le cas où il est reçu dans une autre province, le lieu de facturation n'est pas dans cette province.

Le lieu de facturation est considéré être au Québec si le fournisseur de services de téléphonie cellulaire facture ou applique les frais de l'appel au compte de l'abonné lié à un téléphone cellulaire qui est habituellement situé au Québec. Un téléphone cellulaire est habituellement situé au Québec si le numéro de téléphone attribué au cellulaire inclut un indicatif régional québécois.

Exemples

Une personne s'abonne auprès d'un fournisseur de services de téléphonie cellulaire et reçoit un téléphone cellulaire dont le numéro qui lui est attribué inclut un indicatif régional de la région de Montréal. Étant donné que la ville de Montréal est située au Québec, le téléphone cellulaire est considéré comme habituellement situé au Canada, pour la TPS, et au Québec, pour la TVQ.

Un non-résident du Canada loue un téléphone cellulaire d'un fournisseur de services québécois, qu'il utilisera en voyage au Canada. Le numéro du téléphone cellulaire inclut un indicatif régional attribué à la région de Québec. Par conséquent, le téléphone cellulaire est considéré comme habituellement situé au Canada, pour la TPS, et au Québec, pour la TVQ.

Une personne loue un téléphone cellulaire d'un fournisseur de services de téléphonie cellulaire québécois. Elle l'utilisera lors d'un voyage en Angleterre. Le numéro de téléphone de ce téléphone cellulaire inclut un indicatif régional attribué à la ville de Londres, en Angleterre. Même s'il est loué d'un fournisseur québécois, le téléphone n'est pas considéré être habituellement situé au Canada parce que son numéro de téléphone n'inclut pas un indicatif régional canadien. De la même façon, le téléphone n'est pas considéré être habituellement situé au Québec parce que son numéro de téléphone n'inclut pas un indicatif régional québécois.

Téléphonie par satellite

Les règles qui permettent de déterminer si un appel est effectué au Canada, pour la TPS, et au Québec, pour la TVQ, par téléphones cellulaires s'appliquent également aux appels effectués à l'aide de téléphones satellites. Cependant, les téléphones satellites diffèrent des téléphones cellulaires. Généralement, leur numéro de téléphone n'inclut pas un indicatif régional canadien. Pour déterminer le lieu de facturation d'un appel téléphonique, un téléphone satellite est donc considéré habituellement situé au Canada si l'adresse permanente de l'acheteur ou de l'abonné du service de téléphonie par satellite est au Canada. De la même façon, un téléphone satellite est considéré habituellement situé au Québec si l'adresse permanente de l'acheteur ou de l'abonné du service de téléphonie par satellite est au Québec.

Exemple

Une personne s'abonne à un forfait de services de téléphonie par satellite. L'adresse permanente de l'abonné est à Montréal. Par conséquent, le téléphone satellite est considéré habituellement situé au Canada, pour l'application de la TPS, et au Québec, pour l'application de la TVQ.

Supplément à payer pour compenser la hausse du prix du carburant

Dans l'industrie du transport, un montant supplémentaire pour compenser la hausse du prix du carburant peut être ajouté à la contrepartie indiquée sur la facture du service de transport. Ce montant permet à un fournisseur de services de transport de récupérer une partie ou la totalité des coûts accrus du carburant plutôt que de rajuster le prix du service de transport.

Ce montant fait partie de la contrepartie du service de transport. En conséquence, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont calculées sur ce montant au même taux que pour le reste de la contrepartie du service de transport.

Lorsque le service de transport est taxable au taux de 6 % pour la TPS et au taux de 7,5 % pour la TVQ, tous les frais pour ce service, y compris le montant supplémentaire payé pour compenser la hausse du prix du carburant, sont assujettis à la TPS et à la TVQ au même taux.

Par ailleurs, si un service de transport est détaxé (c'est-à-dire assujetti aux taxes au taux de 0 %), aucune taxe n'est payable sur tous les frais relatifs à ce service de transport, y compris le supplément.

Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités, pour les périodes trimestrielles allant du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006, figurent ci-dessous.

Période	Intérêt (%)	Pénalité (%)
Du 1er janvier au 31 mars 2006	2,4333	6
Du 1er avril au 30 juin 2006	3,6099	6
Du 1er juillet au 30 septembre 2006	3,5707	6
Du 1er octobre au 31 décembre 2006	3,5707	6

Rappel au sujet de l'interdiction d'utiliser un camoufleur de ventes

Depuis plus de six ans, la *Loi sur le ministère du Revenu* interdit à toute personne qui tient ses registres fiscaux au moyen d'un système informatique ou d'un appareil électronique d'utiliser une fonction qui permet d'altérer les données inscrites sans conserver les données originales, telle qu'un camoufleur de ventes, communément appelé *zapper*.

Or, la Loi se fait maintenant plus sévère. En effet, depuis le 13 juin 2006, il est interdit à toute personne d'exercer toute activité liée à un camoufleur de ventes. Ces interdictions sont les suivantes : concevoir, fabriquer, installer, vendre, louer ou mettre autrement à la disposition d'une autre personne, mettre à jour, entretenir, améliorer, modifier ainsi qu'offrir, de quelque façon, d'installer, de vendre, de louer ou de mettre autrement à la disposition d'une autre personne, de mettre à jour, d'entretenir, d'améliorer et de modifier une fonction d'un programme informatique ou d'un composant électronique dont l'utilisation n'est pas permise par la Loi, ou d'en faire la maintenance ou d'offrir d'en faire la maintenance de quelque façon.

Toute personne qui contrevient à cette interdiction commet une infraction et est passible d'une amende qui varie entre 25 000 $ et 500 000 $. En cas de récidive dans les cinq ans, la personne s'expose à une amende minimale de 100 000 $ et maximale de 1 000 000 $. De plus, le tribunal peut condamner cette dernière à un emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.

Autorisation, procuration ou révocation

Question d'assurer la confidentialité des renseignements, les contribuables qui désirent que Revenu Québec transmette des renseignements confidentiels à un tiers, ou qu'un tiers les représente et agisse en leur nom, peuvent remplir et signer un des formulaires proposés par Revenu Québec, selon qu'il s'agit d'une autorisation, d'une procuration ou d'une révocation.

Les formulaires les plus courants

Le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (MR-69) sert à autoriser Revenu Québec à communiquer des renseignements confidentiels à une personne désignée et à nommer une personne pour représenter un contribuable comme mandataire auprès de Revenu Québec.

Un autre formulaire peut autoriser Revenu Québec à transmettre des renseignements confidentiels à un tiers. C'est le cas, notamment, pour les personnes qui demandent à un préparateur de transmettre à Revenu Québec leur déclaration de revenus par Internet. Elles peuvent alors, si elles le désirent, remplir la section 3 du formulaire *Transmission par Internet de la déclaration de revenus du particulier* (TP-1000.TE). Notez que le préparateur ne détient l'autorisation qui lui est ainsi accordée que pour la déclaration de revenus transmise par Internet et visée par le formulaire.

Par ailleurs, pour recevoir à l'avance le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, les personnes intéressées doivent remplir le formulaire *Inscription aux versements anticipés – Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée* (TP-1029.MD.1). Celles qui désirent nommer une personne ou une entreprise pour les représenter comme mandataire auprès de Revenu Québec doivent remplir et signer la section 4 de ce formulaire, intitulée « Procuration pour les versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée ». Notez que cette procuration ne permet pas d'obtenir des renseignements contenus dans la déclaration de revenus de la personne.

Cotisations au RRQ pour l'année 2007

Voici les précisions relatives aux cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour l'année 2007.

Maximum des gains admissibles	43 700 $
Exemption générale	3 500 $
Maximum des gains cotisables	40 200 $
Taux de cotisation	
Salarié	4,95 %
Employeur	4,95 %
Travailleur autonome	9,90 %
Cotisation maximale	
Salarié	1 989,90 $
Employeur	1 989,90 $
Travailleur autonome	3 979,80 $

Bulletin d'information 2006-4

Le ministère des Finances du Québec (MFQ) a annoncé, le 23 octobre 2006, qu'il haussait le taux du crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Pour plus d'information, consultez le bulletin d'information 2006-4 publié par le MFQ.

Publications de l'ARC

Au cours des derniers mois, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a rendu disponibles ou mis à jour les documents suivants :

Bulletins d'information techniques

Application de la TPS/TVH aux biens et aux services de cimetière (B-093)

Modifications proposées au remboursement de la TVH au point de vente pour les livres imprimés (B-094)

Info TPS/TVH

Réduction du taux de la TPS/TVH (GI-013)

Application du taux réduit de la TPS/TVH aux indemnités et aux remboursements (GI-014)

Réduction du taux de la TPS/TVH et acheteurs d'habitations neuves (GI-015)

Application du taux réduit de la TPS/TVH aux arrangements de services funéraires payés d'avance et aux accords de prévoyance pour biens ou services de cimetière (GI-016)

Réduction du taux de la TPS/TVH – Méthodes de comptabilité abrégée pour les petites entreprises (GI-017)

Application du taux réduit de la TPS/TVH aux rajustements de prix et de la TPS/TVH facturée en trop et

aux produits retournés (GI-018)

Livreurs de journaux (G1-019)

Tablettes et barres (G1-020)

Grignotines (G1-021)

Application de la TPS/TVH aux ventes d'eau (G1-022)

Matériel de promotion des démarcheurs (G1-023)

Guides et brochures sur la TPS/TVH

Le numéro d'entreprise et vos comptes de l'Agence du revenu du Canada (RC2)

Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits (RC4022)

Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada (RC4027)

Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves – Y compris les formulaires (RC4028)

Remboursement de la taxe aux visiteurs au Canada (RC4031)

Demande générale de remboursement de la TPS/TVH (RC4033)

Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics – Y compris le formulaire (RC4034)

Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès (RC4036)

Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités (RC4049)

La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH (RC4058)

Guide pour les petites entreprises canadiennes (RC4070)

Taxe des Premières Nations (TPN) [RC4072]

Renseignements sur la TPS/TVH pour les transporteurs de marchandises (RC4080)

Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif (RC4081)

Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des organismes de bienfaisance (RC4082)

Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés (RC4091)

La taxe de vente harmonisée et la taxe provinciale sur les véhicules à moteur (RC4100)

Renseignements sur la TPS/TVH pour les fournisseurs de publications (RC4103)

Remboursement de la taxe pour les voyages d'affaires au Canada (RC4117)

Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les exploitants de taxis et de limousines (RC4125)

Remboursement de taxe pour les organisateurs de voyages non résidents et les congrès étrangers (RC4160)

Remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs (RC4231)

La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics (RC4247)

Taxe sur les produits et services des Premières Nations (TPSPN) [RC4365]

© Gouvernement du Québec, 2003